

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Fédération Française d'Airsoft**

### **Chapitre 1 : conditions générales**

#### **Article 1.1**

Le règlement intérieur a pour vocation de compléter les statuts de la Fédération Française d'Airsoft (FFA) en définissant les règles de fonctionnement de l'association.

#### **Article 1.2**

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la FFA au moment de leur adhésion et demeure accessible à la consultation sur le site de la FFA.

#### **Article 1.3**

Conformément à l'article 20 des statuts, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications en cours d'année, qui prendront effet dès qu'elles auront été acceptées par le Conseil d'administration. Ces modifications seront portées le plus rapidement possible à la connaissance des adhérents.

#### **Article 1.4**

L'exercice annuel de la FFA est calqué sur l'année civile. Il prendra effet le premier janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre.

### **Chapitre 2 : Adhésion à la FFA**

#### **Article 2.1**

Toute personne, morale ou physique, qui souhaite adhérer à la Fédération Française d'Airsoft, doit remplir une demande d'adhésion et l'envoyer au siège de la FFA, en y joignant le paiement de la cotisation en vigueur.

#### **Article 2.2**

L'adhérent accepte, sans restriction, le présent règlement intérieur, ainsi que la Charte de l'Airsoft rédigé par la FFA. Tout le temps qu'il sera à jour de cotisation, il bénéficiera de l'assurance RC que la FFA a souscrit auprès de la ....., garantissant à chaque adhérent une couverture des risques liés à la pratique de l'Airsoft.

#### **Article 2.3**

A la date de réception de la demande d'adhésion, le bureau dispose d'un délai de quinze (15) jours pour indiquer au postulant son refus de l'accepter comme membre. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

### **Chapitre 3 : Cotisations**

#### **Article 3.1**

Pour être membre de la FFA, il faut acquitter une cotisation annuelle. Son montant est fixé par le Conseil d'administration et soumis à acceptation lors de l'assemblée générale ordinaire. Son montant est fixé pour l'année 2011 à dix euros (10 €) par adhérent.

### **Article 3.2**

La première cotisation est payable lors de l'inscription, qui peut intervenir tout au long de l'année. Elle déclenche la carte d'adhérent à la FFA et l'inscription à l'assurance collective de la FFA, qui couvrira le nouvel adhérent jusqu'au 31 décembre suivant.

### **Article 3.3**

Il ne sera pas admis de cotisation au prorata temporis. Si un adhérent quitte la FFA en cours d'année, quelle qu'en soit la raison, il ne pourra prétendre au remboursement total ou partiel de sa cotisation annuelle, qui restera acquise à la FFA.

### **Article 3.4**

Si un membre est exclu de la FFA par le Conseil d'administration, ainsi que le prévoit l'article 7 des statuts, son adhésion sera remboursée au prorata temporis de l'exercice restant à courir. Il recevra, après en avoir fait la demande par lettre recommandée auprès du trésorier de la FFA, un douzième (1/12) de sa cotisation par mois entier restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

## **Chapitre 4 : Droit de Vote**

### **Article 4.1**

Chaque membre a droit de vote selon le principe "un adhérent = une voix". Seuls les membres à jour de cotisation peuvent participer aux votes ou confier leur pouvoir à un autre adhérent, lui-même à jour de cotisation, lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

### **Articles 4.2**

Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes.

### **Article 4.3**

Un adhérent ne pourra être porteur de plus de dix pouvoirs.

### **Article 4.4**

Le Conseil d'Administration pourra recevoir tous les pouvoirs que les adhérents souhaiteront lui envoyer. Il les répartira selon les règles décrites dans l'article précédent (4.3)

## **Chapitre 5 : Gestion financière et administrative**

### **Article 5.1**

Elle se fait sous la responsabilité du trésorier, qui assurera la gestion et la présentation des comptes lors des assemblées générales.

### **Article 5.2**

Le trésorier pourra établir des chèques, avec sa seule signature, jusqu'à un montant de trois cents euros (300 €). Tous les chèques d'un montant supérieur, émis par la FFA, devront obligatoirement être signés conjointement par le trésorier et le président (ou son délégué).

### **Article 5.3**

Le Conseil d'administration est composé, au maximum, de douze membres. Il se réunira tous les trimestres et chaque fois que la situation l'exigera. Un administrateur sera considéré comme démissionnaire à la troisième absence consécutive sans motif valable (maladie ou accident).

### **Article 5.4**

Le Conseil d'administration est assisté d'une équipe de conseillers techniques. Ces personnes, volontaires, ne sont pas soumises à l'obligation de participer au CA. Elles y seront invitées par le président chaque fois que cela sera nécessaire.

### **Article 5.5**

Toute intervention, déclaration ou divulgation d'informations au nom de la FFA, sans un accord du président ou de son délégué, sur tous les supports de communication (forums, presse écrite et orale, site internet, etc.), est formellement interdit.

## **Chapitre 6 : Propriété Intellectuelle de la FFA**

### **Article 6.1**

Le responsable de projet a l'obligation de rassembler les documents et de les remettre au secrétaire pour exploitation et archivage. Les originaux informatiques des documents produits sont systématiquement envoyés au secrétariat de la FFA.